

Arrêté préfectoral n° 2021 – 25 – 04 – 28 – 00004

Autorisation Environnementale

S.A.R. L. LES CARRIÈRES DE MOUTHE – Carrière de Mouthe au lieu-dit « Les Esseux »

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement ;

le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

l'arrêté préfectoral 2006/DCLE/4B/N°2006-0305-2593 du 3 mai 2006 autorisant la société Les carrières de Mouthe à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Mouthe ;

l'arrêté préfectoral DDD/4B/N°2007 – 0806 03133 du 8 juin 2007 permettant le remblayage partiel de la carrière à partir d'apports de matériaux inertes provenant de l'extérieur de la carrière ;

l'arrêté préfectoral 25-2016-10-26-004 du 26 octobre 2016 prolongeant de 5 ans la durée de validité de l'autorisation d'exploiter ;

la demande déposée le 11 juin 2018, complétée par courriers du 24 juillet 2018 et 15 mai 2019 et courriels du 16 septembre 2019, par la S.A.R.L. Les carrières de Mouthe dont le siège social est implanté au 60, grand rue à Mouthe (25240) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Mouthe au lieu-dit « Les Esseux », comprenant notamment une extension de la carrière de 1 ha 06 a 93 ca ;

la décision du 4 novembre 2019 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral n°Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2019-11-20-001 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020, sur le territoire de la commune de Mouthe ;

les avis exprimés par la DDT, la DRAC, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, l'INOQ, le Parc Naturel Régional du Haut-Jura et l'Office National des Forêts ;

l'absence d'avis exprimé par l'autorité environnementale,

l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
les avis émis par les conseils municipaux des communes de Le Crouzet, Les Pontets, Mouthé et Rondefontaine, et par le Conseil général du Doubs ;
le rapport et les propositions en date du 9 février 2021 de l'inspection de l'environnement ;
l'avis en date du 24 mars 2021 du conseil départemental de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;
le projet d'arrêté porté le 25 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;
les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 20 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
2. l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;
3. lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;
4. les travaux ne nuiront pas localement au maintien dans un état de conservation favorable des espèces présentes localement du fait des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles définies par le présent arrêté, notamment la limitation de la période des travaux de défrichement et de dessouchage ;
5. les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par le pétitionnaire et l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
6. le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
7. en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières du Doubs, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement-extension de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage ainsi qu'à une implantation en dehors de zonages environnementaux d'intérêt ;
8. les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu social et écologique faible et un enjeu économique fort, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;
9. les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

10. les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 9 février 2021 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;
11. les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
12. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier,

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 1 du titre VI, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée sous réserve de préserver le chemin servant de desserte forestière au Nord de la carrière.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.R.L. Les carrières de Mouthe dont le siège social est implanté au 60, grande rue à Mouthe, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune de Mouthe au lieu-dit « Les Esseux », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Mouthe au lieu-dit « Les Esseux » sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m ²
Mouthe	AE	8	3 ha 56 a 50 ca
Total			3 ha 56 a 50 ca

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,
- le défrichage est réalisé,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral 2006/DCLE/4B/N°2006-0305-2593 du 3 mai 2006 sont abrogées, ainsi que les dispositions des arrêtés DDD/4B/N°2007 – 0806 03133 du 8 juin 2007 et 25-2016-10-26-004 du 26 octobre 2016.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D C/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives Carrière de calcaire d'une superficie de 3 ha 56 a 50 ca dont 1 ha 06 a 93 ca d'extension et 2 ha 88 a pour

			l'extraction. Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 50 000 tonnes par an.
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 750 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Station de transit d'une superficie de 22 700 m ² .
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)			

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 1 225 000 tonnes.

Sur une période glissante de 5 ans, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 40 000 tonnes par an.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif. Le matériau est ensuite valorisé par traitement dans une installation de concassage criblage.

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes provenant de l'extérieur de la carrière est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site dans la limite de 5 000 tonnes par an en moyenne sur une période glissante de 5 ans.

Les types de déchets acceptés pour cette activité sont ceux listés en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant

des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les restrictions établies en annexe I de cet arrêté s'appliquent.

Les horaires d'exploitation des installations sont du lundi au vendredi de 7 h à 17 h 30 hors jours fériés.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	115885	110820	123832	128440	126485	126837

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (paru au JO du 18 décembre 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

Article 2.3.2 Transmission du document attestant la constitution des garanties financières et actualisation du montant

L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières de la phase 4, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

Pour les phases 2 à 6, le montant des garanties financières est actualisé à l'occasion du renouvellement des garanties financières selon les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : milieu naturel.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 AMÉNAGEMENTS

Article 3.1.1

12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en exploitation de la carrière est conditionnée à :

- la réalisation préalable d'une voie d'évitement conforme aux normes de l'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales en bordure de la route départementale n° 437 dans le sens Petite-Chaux – Mouthe, afin de limiter le risque d'accident lié au mouvement de tourne-à-gauche en offrant la possibilité d'un évitement par la droite du véhicule tournant à gauche,
- l'implantation préalable de part et d'autre de l'accès à la carrière sur la route départementale n°437, de panneaux de signalisation de danger informant de la sortie de camions,
- la présence de reverdos transversaux en vue de limiter l'érosion due aux eaux de ruissellement le long du chemin d'accès à la carrière,
- la réalisation d'un merlon sur la totalité de la pente pour éviter la migration des graviers en direction des champs le long du chemin d'accès à la carrière,
- la réalisation d'un revêtement en béton balayé dans les deux virages et pas dans les parties linéaires du chemin du chemin d'accès à la carrière.

Ces aménagements sont maintenus en bon état jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de la carrière.

CHAPITRE 3.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.2.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

3.2.1.1 Décapage

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

3.2.1.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 50 mètres et la côte minimale d'extraction est de +997 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 4 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale.

CHAPITRE 3.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.3.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,

- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux et déchets) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de réalisation des travaux mentionnés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 3.4 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Article 3.4.1

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le préfet et l'inspection de l'environnement sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an les deux premières années d'exploitation suivant la présente autorisation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an.

L'exploitant présente lors des réunions les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.

TITRE4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par transport terrestre (véhicule), et est utilisée en vue de réduire les émissions de poussières et à des fins sanitaires.

CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1

Aucun rejet d'effluent n'est autorisé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche) sont collectées et évacuées vers une filière de traitement légale.

Article 4.2.2

En cas de déversement accidentel susceptible de provoquer une pollution des eaux, l'exploitant avertit l'ARS et l'inspection de l'environnement immédiatement et assure une surveillance des points de réapparition potentiels de la pollution.

TITRE5 - DÉCHETS

Article 5.1.1

Le personnel chargé d'effectuer les contrôles à l'entrée du site et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets. Ces consignes portent également sur la lutte contre l'apport et la diffusion des espèces invasives et notamment l'ambrosie.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement. Des produits absorbants sont mis à disposition à proximité de la zone lors des déchargements pour être utilisés dès que possible en cas de nécessité.

TITRE6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	67 dB(A)	Sans objet

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

Article 6.2.1

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1 Réserve d'eau

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau contre l'incendie assurée par une cuve de 120 m³ conforme à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiche 2.2.1) située à au plus 200 mètres de l'entrée principale du site en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 8.2.1 Surveillance de la consommation d'eau

L'exploitant tient à jour un registre des consommations d'eau relevées à minima une fois par mois.

Article 8.2.2 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la
------------	-------------	---------------	-------------------

			mesure
Matières en suspension	1305		
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche) sont collectées et évacuées vers une filière de traitement légale.

Article 8.2.3 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de l'extension objet de la présente autorisation et ensuite, à chaque changement de phase d'exploitation. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 8.2.4 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs des mines est réalisé à chaque tir lors de la première année d'exploitation de l'extension objet de la présente autorisation, et par la suite au moins deux fois par an.

Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 3 mm/s, un contrôle est réalisé au plus tard dans un délai de six mois.

Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 5 mm/s, un contrôle est réalisé au prochain tir de mines.

Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE9 PROTECTION DE LA NATURE

Article 9.1.1 Mesures d'évitement et de réduction, mesures en faveur de la biodiversité

L'absence de nécessité d'une dérogation telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévue dans le dossier et des conditions suivantes :

- les travaux de défrichage, sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de chaque année et précédés de la visite d'un écologue qui fixe les modalités de réalisation de ces travaux en vue de protéger, le cas échéant, les espèces protégées présentes,
- par exception à ce qui précède, les travaux de dessouchage sont réalisés entre le 1^{er} mars et le 30 novembre de chaque année,
- un suivi écologique pour l'ensemble des espèces végétales et animales est réalisé par un écologue en années N+1, 3, 10, 15, 20, 25 et 30 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté),
- un suivi de la remise en état du site en fin d'exploitation et un suivi post-exploitation l'année suivant la fin de l'autorisation d'extraire sont réalisés par un écologue, notamment pour déterminer quels habitats sont à remettre en place au regard des espèces protégées présentes sur place ou à proximité. Ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et apporter si nécessaire des mesures correctives.
- un suivi écologique est réalisé par un écologue sur les espaces réaménagés en années N+1, N+5, N+10 et N+15 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année au cours de laquelle le réaménagement est finalisé).

Les méthodes utilisées pour effectuer les suivis mentionnés supra sont celles utilisées dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale pour constituer l'état initial ou tout autre méthode dont l'équivalence est justifiée.

Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les comptes-rendus comprennent à minima, les éléments suivants, lesquels sont fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;

- les dates d'intervention ;
- le nom latin des espèces protégées inventoriées,
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection).

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 9.1.2 Espèces exotiques envahissantes

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

L'exploitant recherche régulièrement (au moins une fois par an, en période favorable à leur détection), les espèces exotiques envahissantes. Un arrachage manuel des spécimens est réalisé le cas échéant et toutes les précautions sont prises pour éviter leur dissémination.

TITRE10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 10.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 1,0693 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher par
---------	---------	----------	--------------------------------	-------------------------

				parcelle (en ha)
Mouthe	AE	8	41,2642	1,0693
			total	1,0693

en vue de l'extension de la carrière de Mouthe lieu-dit "Les Esseux".

Les travaux d'abattage des arbres auront lieu entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de chaque année.

Article 10.1.2 Compensations

Conformément aux articles L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 4812 €.

À compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité compensatoire de 4812 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Calcul du montant équivalent pour la compensation financière = 1,0693 ha(surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €)(coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 4812 €

Article 10.1.3 Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date d'autorisation d'exploiter la carrière et pour sa durée d'exploitation.

TITRE11 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 et du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Article 9.1.1 du présent arrêté	Transmission d'un rapport de suivi	Au 31 décembre de chaque année concernée par un suivi
Point V de l'article 4 de l'arrêté	Déclaration annuelle GEREP	Au plus tard le 31 mars de

du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets		l'année suivante
Article 8.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 6 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. Les carrières de Mouthe.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mouthe et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mouthe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Chaux Neuve, Petite Chaux, Mouthe, Le Crouzet, Reculfoz, Les Pontets, Rondefontaine, Sarregeois et Cerniébaud ainsi qu'au conseil départemental du Doubs.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12.1.3 Publicité spécifique au défrichement

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

« L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les modalités et les formes de l'affichage. »

Article 12.1.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Mouthe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 AVR. 2021

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

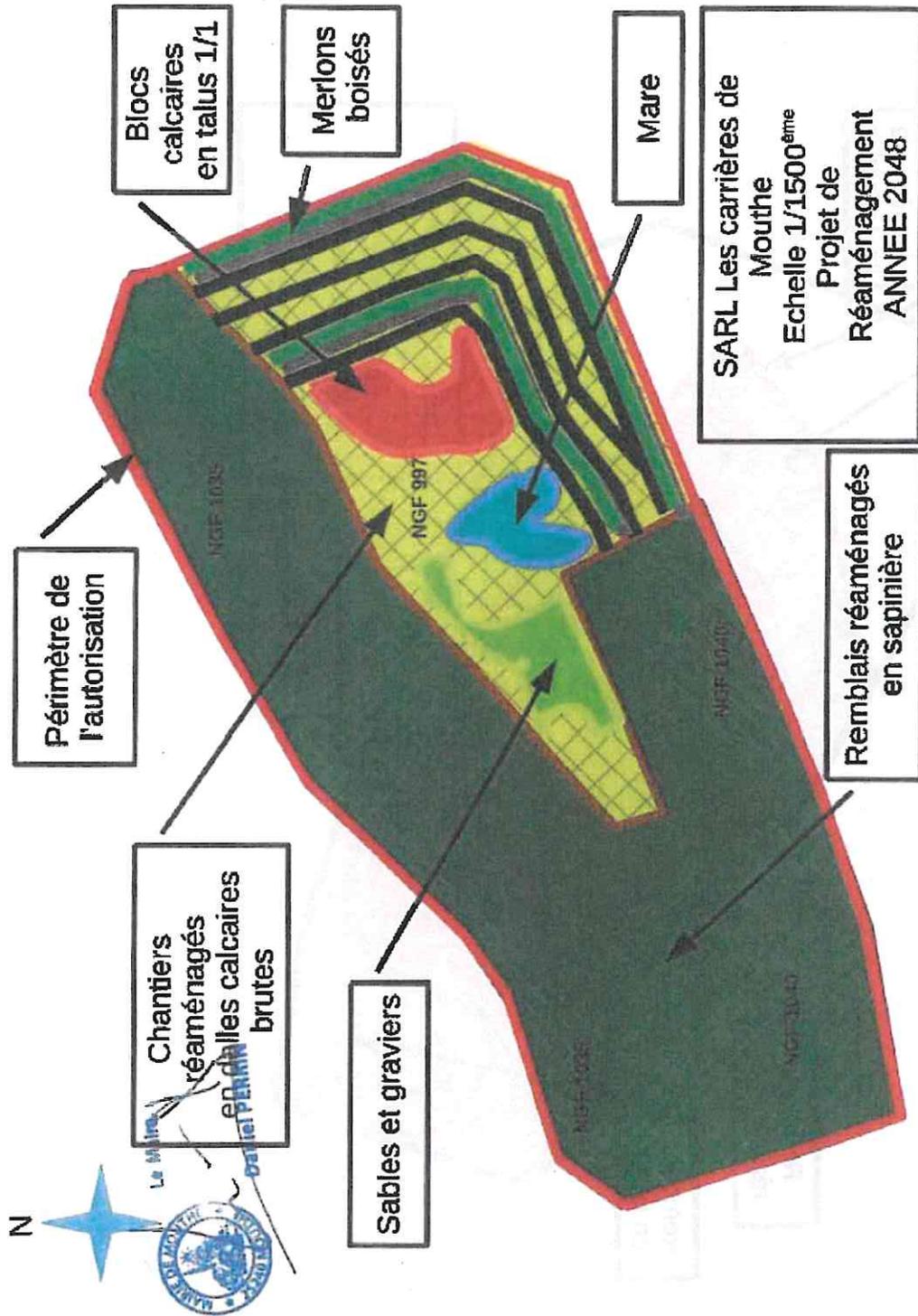
TITRE13 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan de remise en état

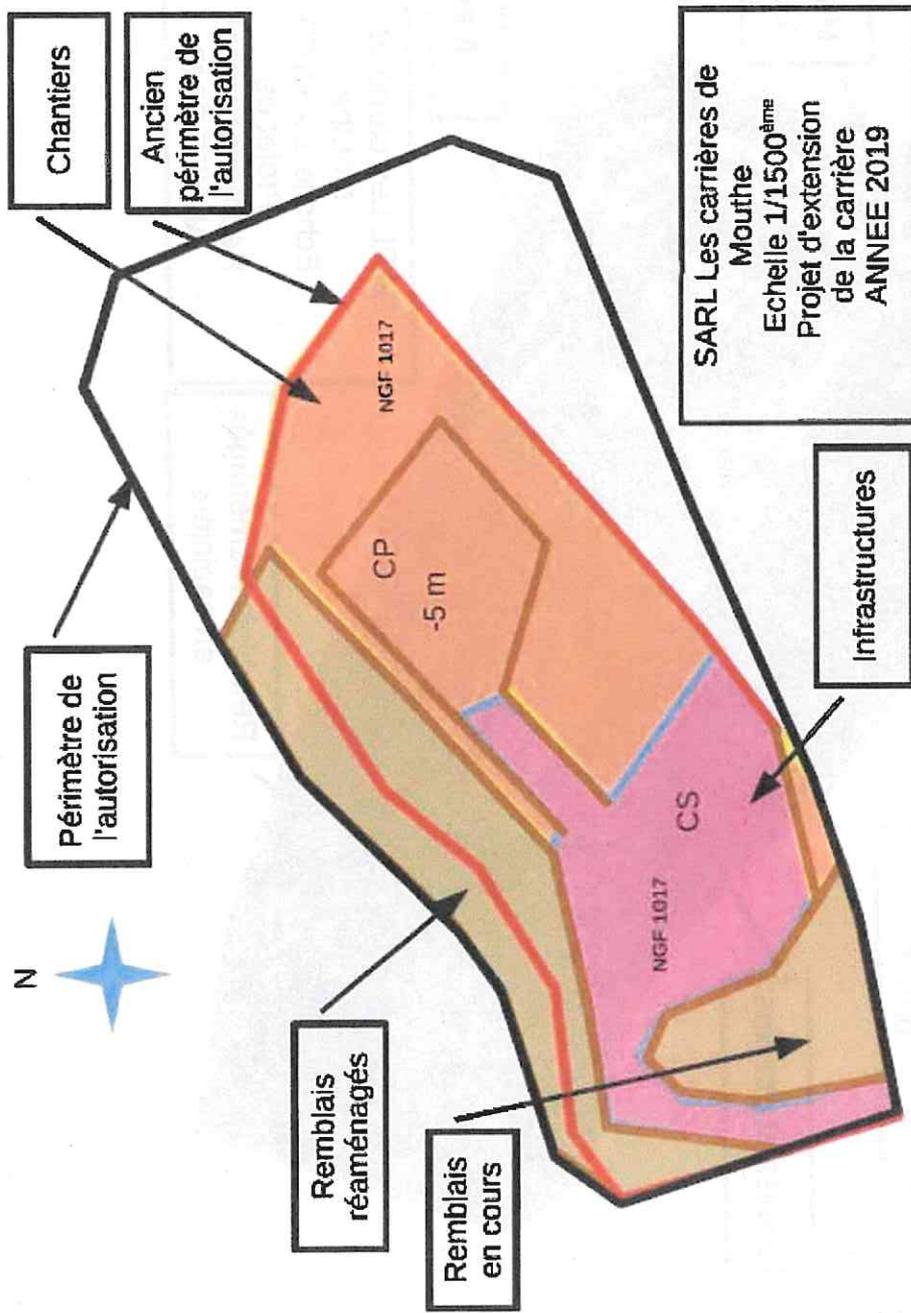
Annexe 2 : Plans de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

Table des matières

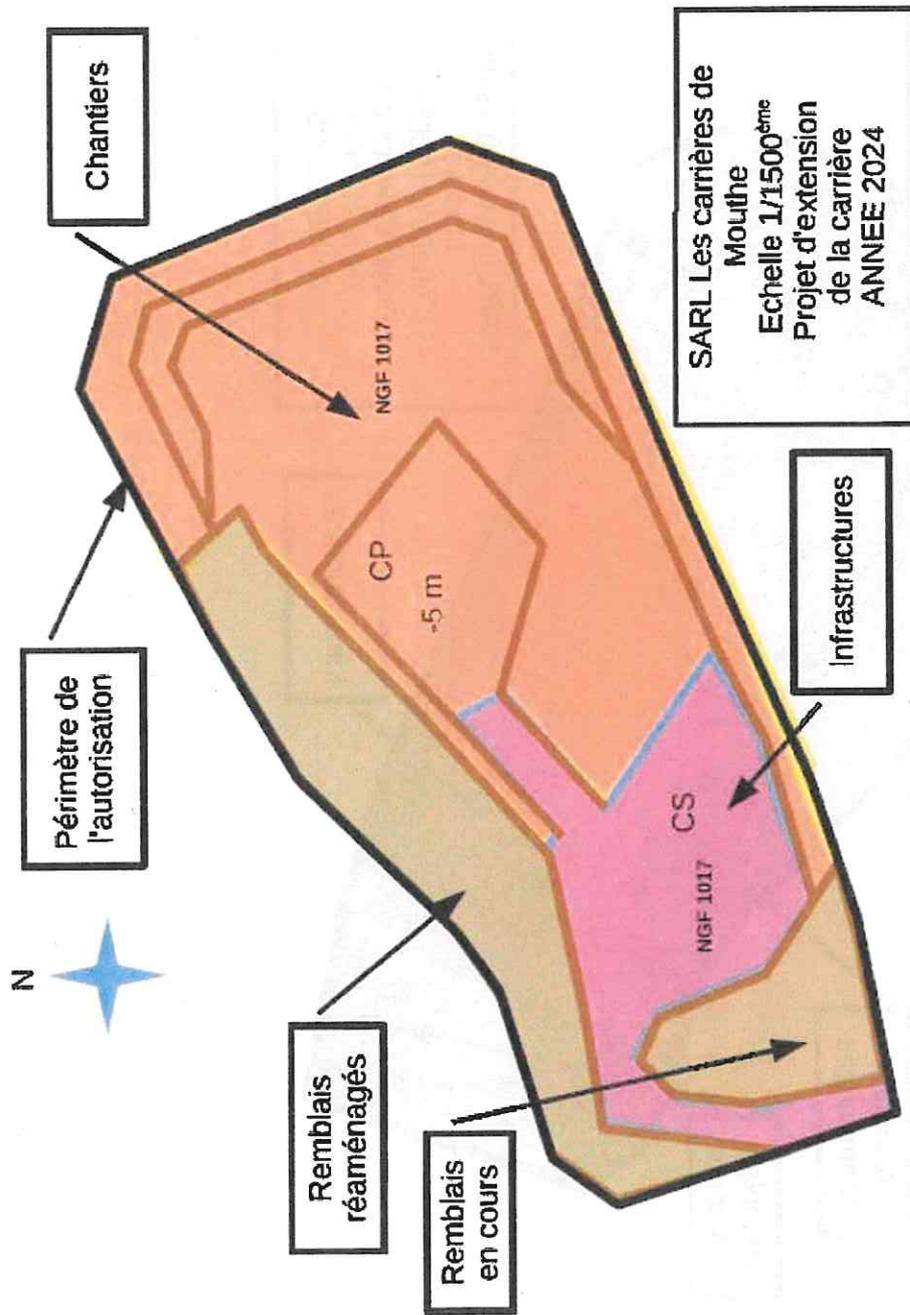
Annexe 1 : Plan de remise en état



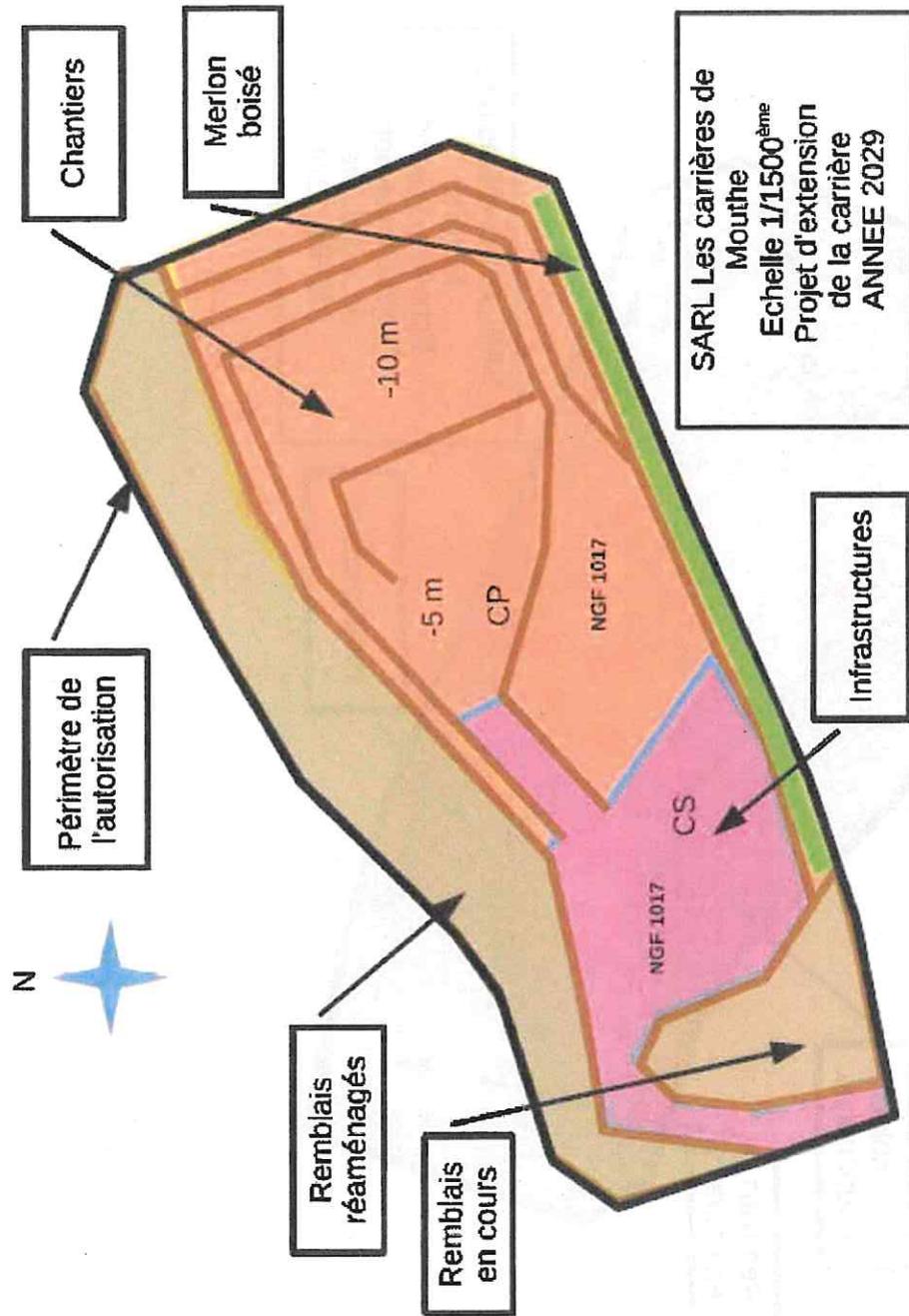
Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (début de phase 1)



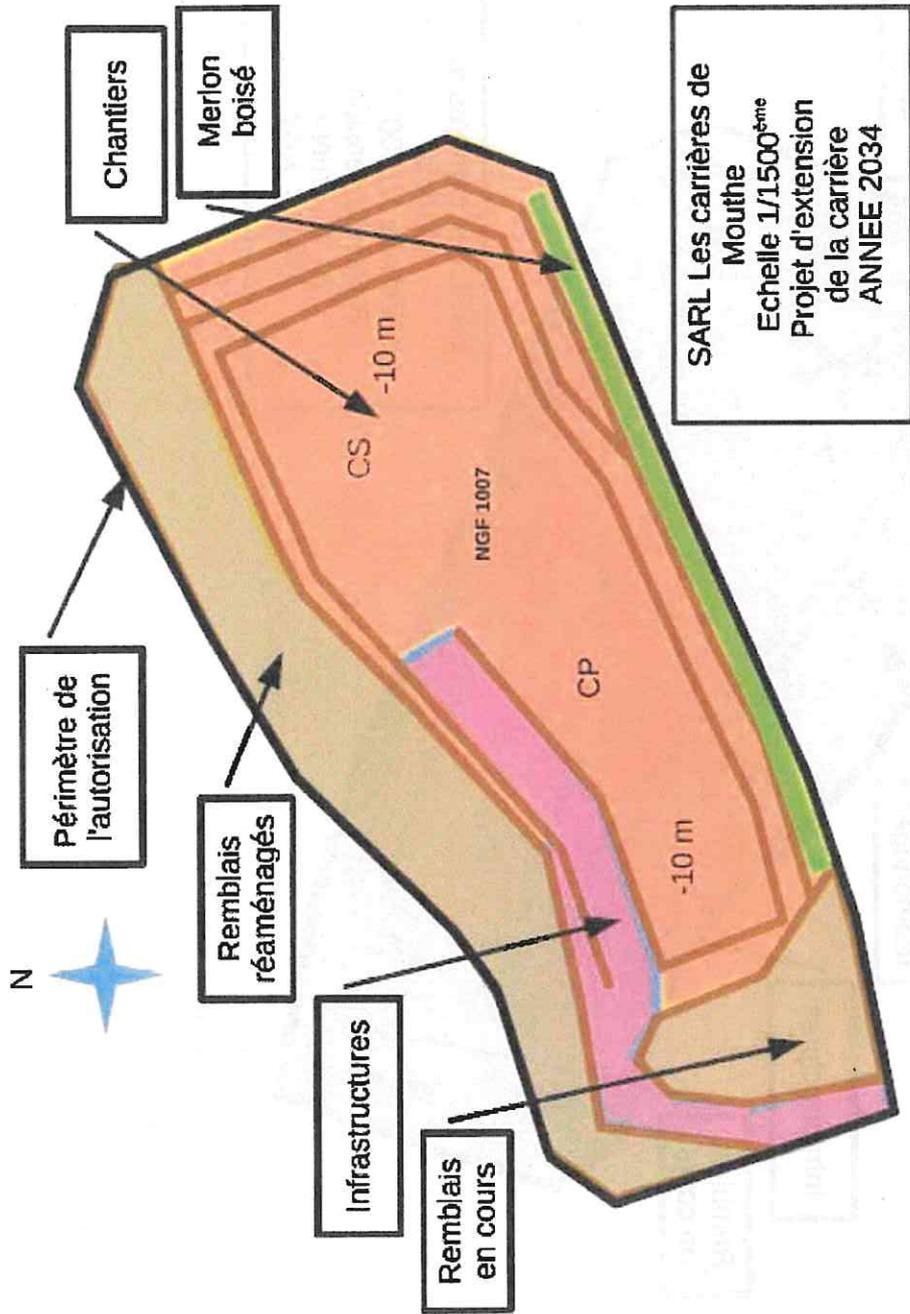
Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (début de phase 2)



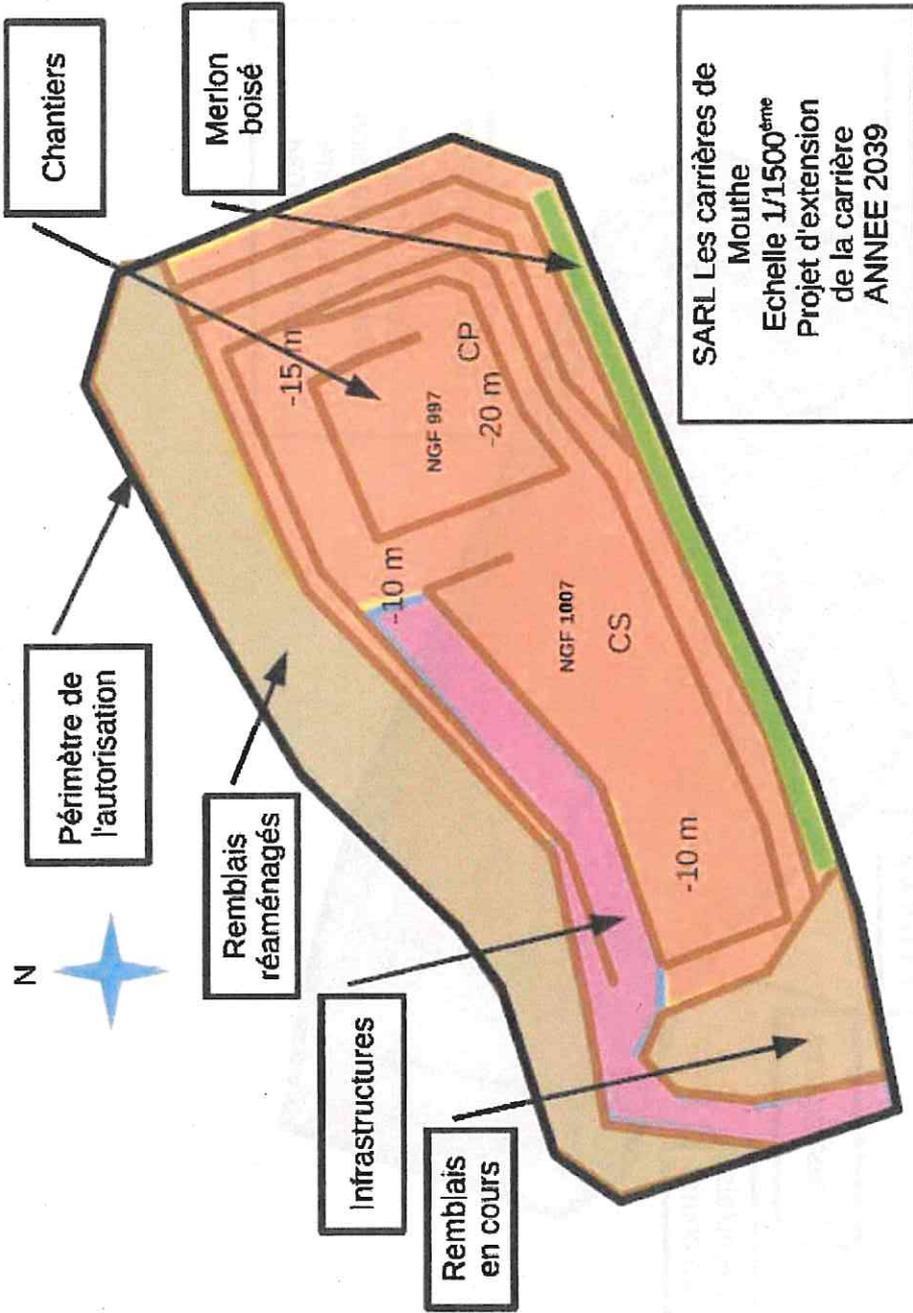
Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (début de phase 3)



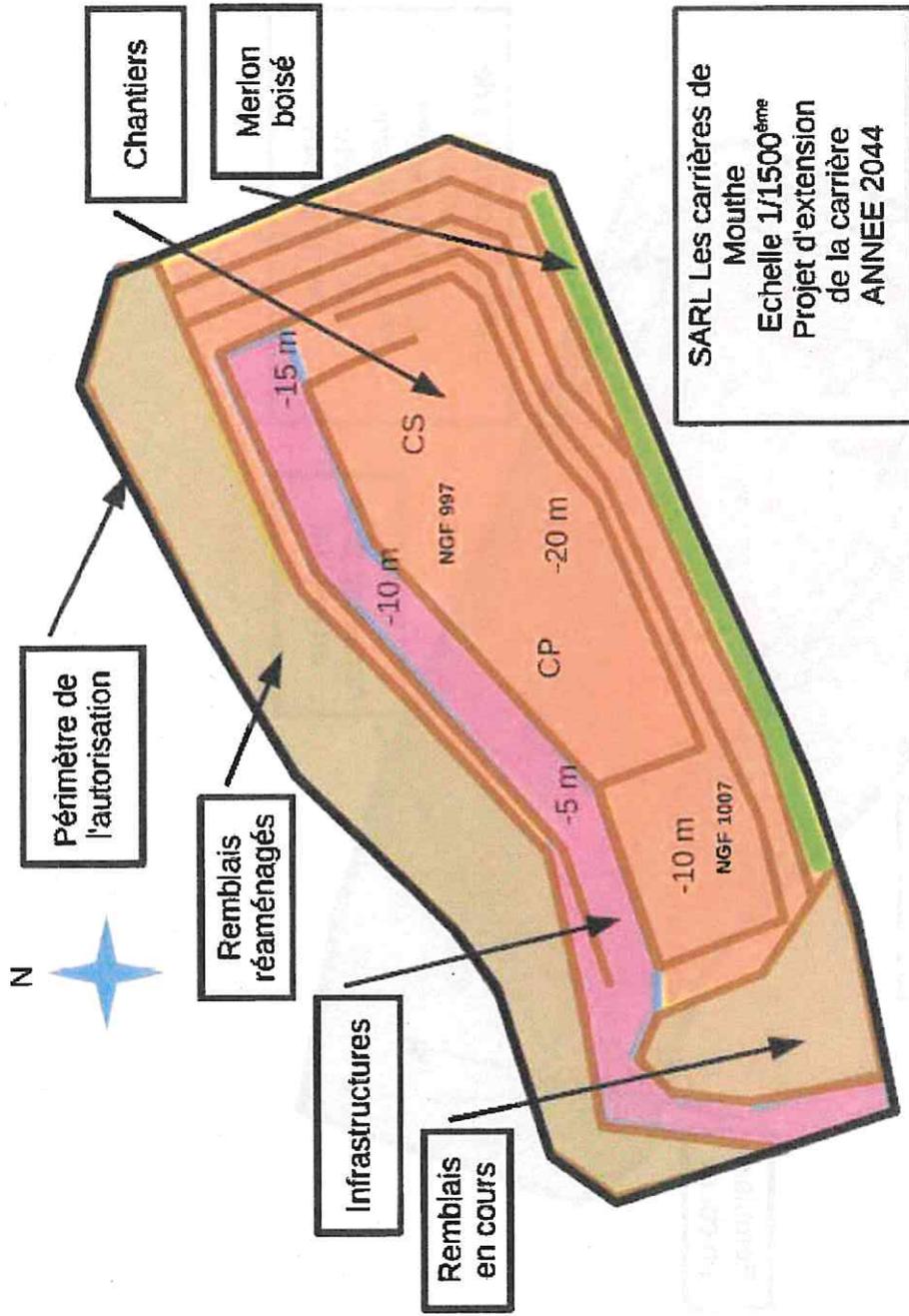
Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (début de phase 4)



Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (début de phase 5)



Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (début de phase 6)



Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (fin de phase 6)

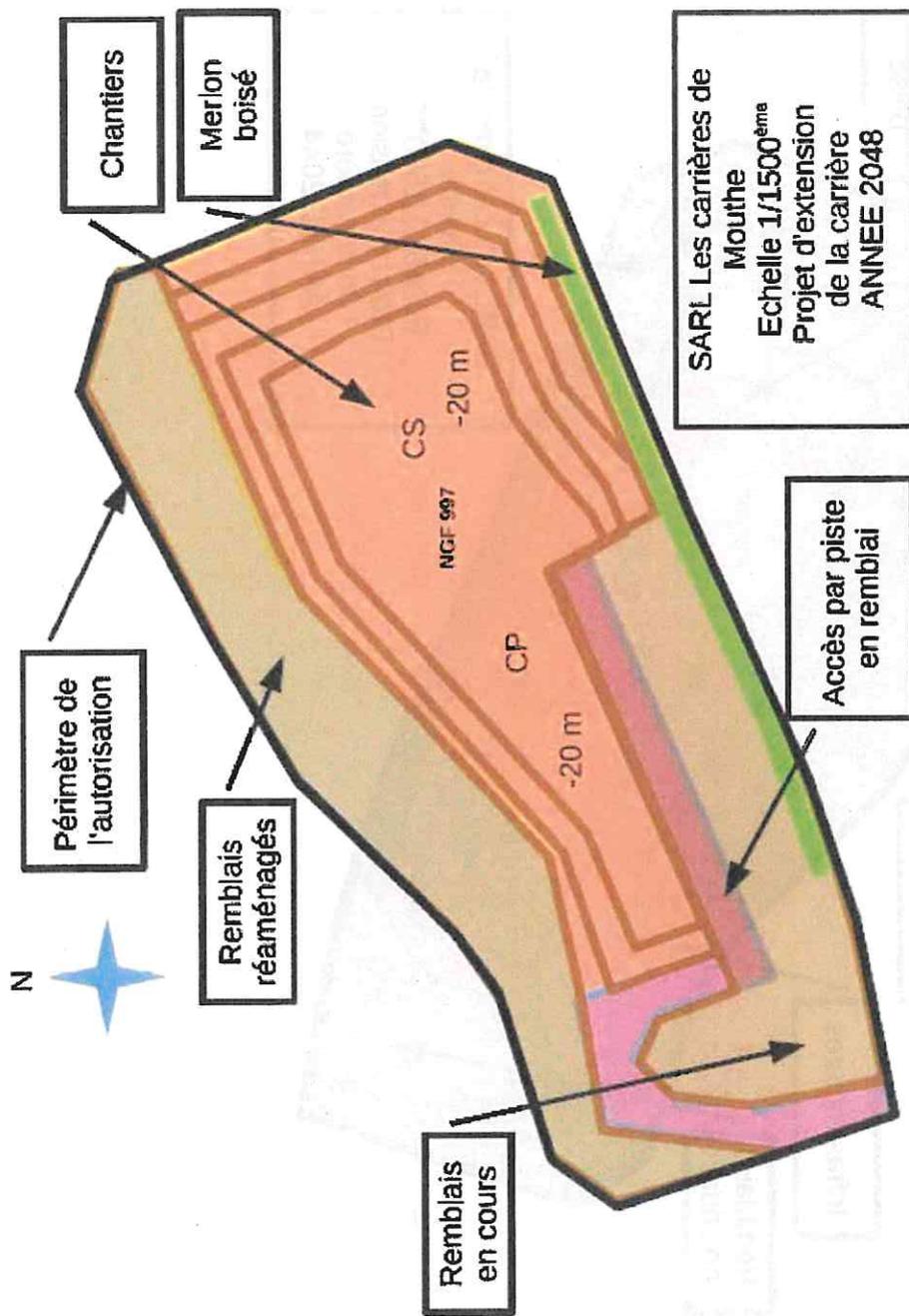


Table des matières

Titre1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Domaine d'application.....	5
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs. .	6
Titre2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....	6
Chapitre 2.1 Nature des installations.....	6
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées.....	7
Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation.....	8
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation.....	8
Chapitre 2.3 Garanties financières.....	8
Article 2.3.1 Montant des garanties financières.....	8
Article 2.3.2 Transmission du document attestant la constitution des garanties financières et actualisation du montant.....	9
Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	9
Article 2.4.1 Équipements abandonnés.....	9
Article 2.4.2 Cessation d'activité.....	9
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site.....	9
Chapitre 2.5 Respect des autres législations et réglementations.....	9
Titre3 - Gestion de l'établissement.....	10
Chapitre 3.1 Aménagements.....	10
Chapitre 3.2 Exploitation des installations.....	10
Article 3.2.1 Modalités d'extraction.....	10
3.2.1.1 Décapage.....	10
3.2.1.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	10
Chapitre 3.3 documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 3.3.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Chapitre 3.4 commission locale de concertation et de suivi.....	11
Titre4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Chapitre 4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	12
Titre5 - Déchets.....	12
Titre6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	13
Chapitre 6.1 Niveaux acoustiques.....	13
Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	13
Chapitre 6.2 Vibrations.....	13
Titre7 - Prévention des risques technologiques.....	13
Chapitre 7.1 Dispositions d'exploitation.....	13

Article 7.1.1	Consignes d'exploitation.....	<u>13</u>
Chapitre 7.2	Lutte contre l'incendie.....	<u>14</u>
Article 7.2.1	Réserve d'eau.....	<u>14</u>
Titre8	- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	<u>14</u>
Chapitre 8.1	Programme de surveillance.....	<u>14</u>
Article 8.1.1	Principe et objectifs du programme de surveillance.....	<u>14</u>
Article 8.1.2	Conditions générales.....	<u>15</u>
Chapitre 8.2	Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	<u>15</u>
Article 8.2.1	Surveillance de la consommation d'eau.....	<u>15</u>
Article 8.2.2	Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	<u>15</u>
Article 8.2.3	Surveillance des niveaux sonores.....	<u>15</u>
Article 8.2.4	Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	<u>15</u>
Chapitre 8.3	Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	<u>16</u>
Article 8.3.1	Résultats de la surveillance.....	<u>16</u>
Titre9	Protection de la nature.....	<u>16</u>
Article 9.1.1	Mesures d'évitement et de réduction, mesures en faveur de la biodiversité.....	<u>16</u>
Article 9.1.2	Espèces exotiques envahissantes.....	<u>17</u>
Titre10	Dispositions relatives à l'autorisation de défrichage.....	<u>18</u>
Article 10.1.1	Nature de l'autorisation de défrichage.....	<u>18</u>
Article 10.1.2	Compensations.....	<u>18</u>
Article 10.1.3	Durée de validité.....	<u>18</u>
Titre11	Échéances.....	<u>19</u>
Titre12	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	<u>20</u>
Article 12.1.1	Délais et voies de recours.....	<u>20</u>
Article 12.1.2	Publicité.....	<u>20</u>
Article 12.1.3	Publicité spécifique au défrichage.....	<u>21</u>
Article 12.1.4	Exécution.....	<u>21</u>
Titre13	- Annexes.....	<u>22</u>